



Synthèse

Les statistiques de la MSA



Mars 2026

Compensation démographique vieillesse

En 2024, le régime agricole perçoit plus de 5,2 milliards d'euros de compensation sur un montant total de près de 6,5 milliards d'euros transférés entre les régimes de Sécurité sociale

Newton DUMANOIR

A fin de corriger les déséquilibres démographiques et les disparités contributives entre régimes de retraite de base, un mécanisme de solidarité financière a été instauré en 1974 : la compensation démographique vieillesse. Elle vise à répartir de manière plus équitable les charges entre les régimes. Ces transferts financiers, qui vont des régimes ayant le meilleur ratio démographique vers les plus déficitaires, peuvent représenter une part importante des recettes pour ces derniers.



6,5 milliards d'euros de compensation transférés

aux régimes dits "déficitaires"

dont 4,1 milliards d'euros de compensation

par le régime général

5,2 milliards d'euros de compensation perçus

par le régime agricole



CCMSA - Direction des Statistiques et de la Science des Données (DSSD)

19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex

Site internet : statistiques.msa.fr

- Directrice de la publication : Nadia Joubert - joubert.nadia@ccmsa.msa.fr
- Responsable du département Synthèse et Valorisation : David Foucaud - foucaud.david@ccmsa.msa.fr
- Service Analyse du financement et prévisions
- Rédactrice : Newton Dumanoir - dumanoir.newten@ccmsa.msa.fr
- Pôle Publications et valorisation / Diffusion : Claudine Gaillard - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr



Seuls 3,6 % des cotisants vieillesse affiliés au régime agricole

Dans le cadre de la compensation démographique, 34,3 millions de cotisants vieillesse sont dénombrés pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale en France métropolitaine en 2024 ([tableau 1](#)). Le régime général représente 72,7 % de cette population, le régime des travailleurs indépendants (SSI) 8,4 %, et le régime agricole 3,6 % ([tableau 1](#)). Au total, les trois principaux régimes sociaux regroupent 29,0 millions de cotisants, soit 84,7 % de l'ensemble des cotisants en France métropolitaine.

Les populations de cotisants aux régimes des salariés et des non-salariés agricoles présentent des évolutions contrastées.

Au régime des **salariés agricoles**, le nombre de cotisants poursuit sa diminution, avec une baisse de 1,5 % après -1,1 % en 2023 ([tableau 1](#)). Cette diminution résulte principalement de la forte baisse des effectifs des chômeurs, des stagiaires de la formation professionnelle et d'apprentis (- 30,1 %, un effectif imputé au régime agricole dans le cadre de la compensation), alors que les effectifs des actifs cotisants sont en légère hausse.

Au régime des **non-salariés agricoles**, les effectifs de cotisants continuent de baisser : - 2,2 % en 2024 après - 2,0 % en 2023 ([tableau 1](#)). Depuis 2008, l'évolution des effectifs de cotisants vieillesse du régime agricole sont inférieurs à ceux du régime des indépendants ([graphique 1](#)). La prise en compte en 2010 des auto-entrepreneurs dans le calcul de la compensation a entraîné une forte croissance du nombre de cotisants au régime des indépendants.

En 2024, la croissance de la population des cotisants au régime des indépendants se maintient à 4,9 %, comme en 2023 ([tableau 1](#)). La sécurité sociale des indépendants (SSI¹ ; ex-RSI), est devenue contributrice de la compensation depuis 2022 sous l'effet de l'amélioration de son ratio démographique ([graphiques 8, 9 et 10](#)).

Tableau 1
Effectifs de cotisants vieillesse en France métropolitaine
selon le régime de Sécurité sociale en 2024

Cotisants vieillesse	2024		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2023	Structure
Régime général vieillesse	24 925 614	+ 1,4 %	72,7 %
Régime des salariés agricoles	815 093	- 1,5 %	2,4 %
<i>Dont actifs cotisants</i>	766 966	+ 1,1 %	2,2 %
<i>Dont cotisants chômeurs, stagiaires et apprentis</i>	48 127	- 30,1 %	0,2 %
Régime des non-salariés agricoles	412 121	- 2,2 %	1,2 %
Régime des indépendants (1)	2 880 146	+ 4,9 %	8,4 %
Régimes spéciaux	5 257 682	- 3,1 %	15,3 %
TOTAL	34 290 656	+ 0,9 %	100,0 %

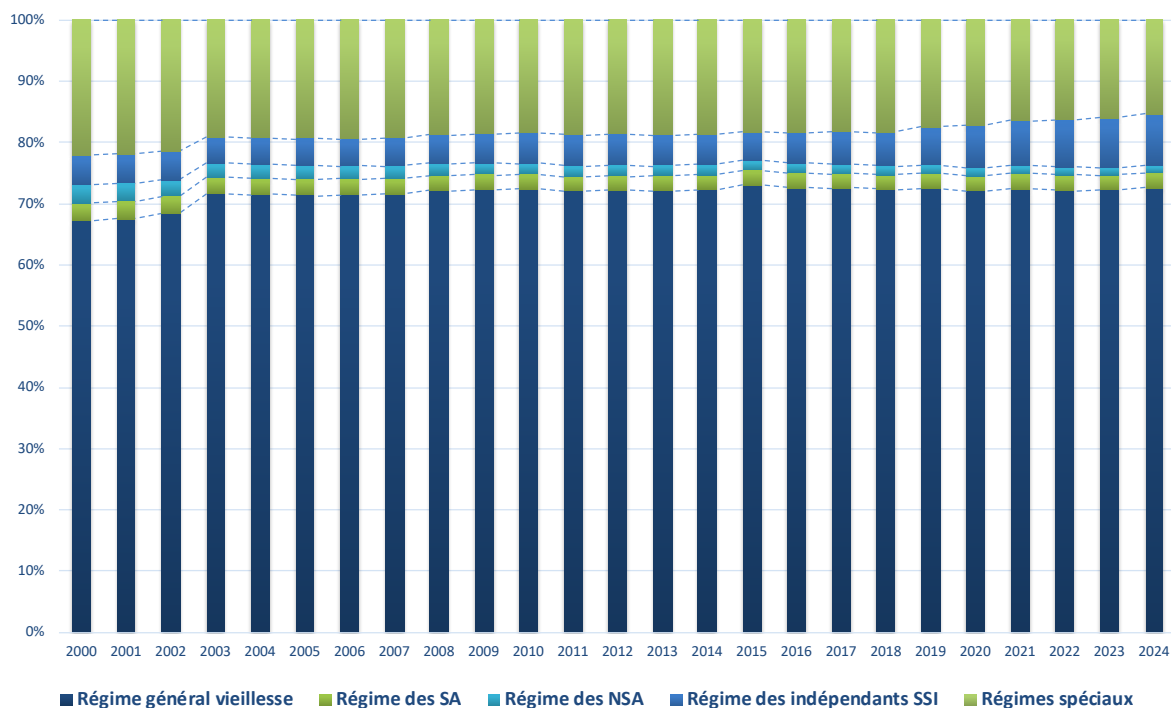
Source : MSA, Ministère de la santé (DSS)

(1) A compter de 2018, le RSI devient la SSI, la Sécurité sociale des indépendants.

¹ - voir définition page 16



Graphique 1
Répartition des cotisants vieillesse selon leur régime de Sécurité sociale
Période 2000-2024



Source : MSA, Ministère de la santé (DSS)

Note graphique 1 : A compter de 2003, les chômeurs sont comptabilisés dans les effectifs, impactant principalement le régime général.

12,6 % de pensionnés au régime agricole

En France métropolitaine, plus de 20 millions de personnes âgées d'au moins 65 ans sont bénéficiaires d'une retraite aux régimes de Sécurité sociale, en hausse de 1,2 % en 2024 ([tableau 2](#)). L'arrivée à l'âge de 65 ans des générations issues du baby-boom favorise la croissance des effectifs de bénéficiaires des régimes de retraite.

Les trois principaux régimes sociaux comptent 16,6 millions de retraités². Le régime général en regroupe 62,9 %, le régime agricole 12,6 % et le régime des indépendants 6,6 % ([graphique 2](#)).

En 2024, le nombre de retraités du régime agricole âgés d'au moins 65 ans diminue de 2,1 %. Cette évolution traduit une diminution des effectifs de 1,6 % dans le régime des salariés et de 2,8 % chez les non-salariés ([tableau 2](#)).

² - voir définition page 15



Synthèse

Les statistiques de la MSA

Tableau 2
Effectifs de retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus en France métropolitaine (1)
selon le régime de Sécurité sociale en 2024

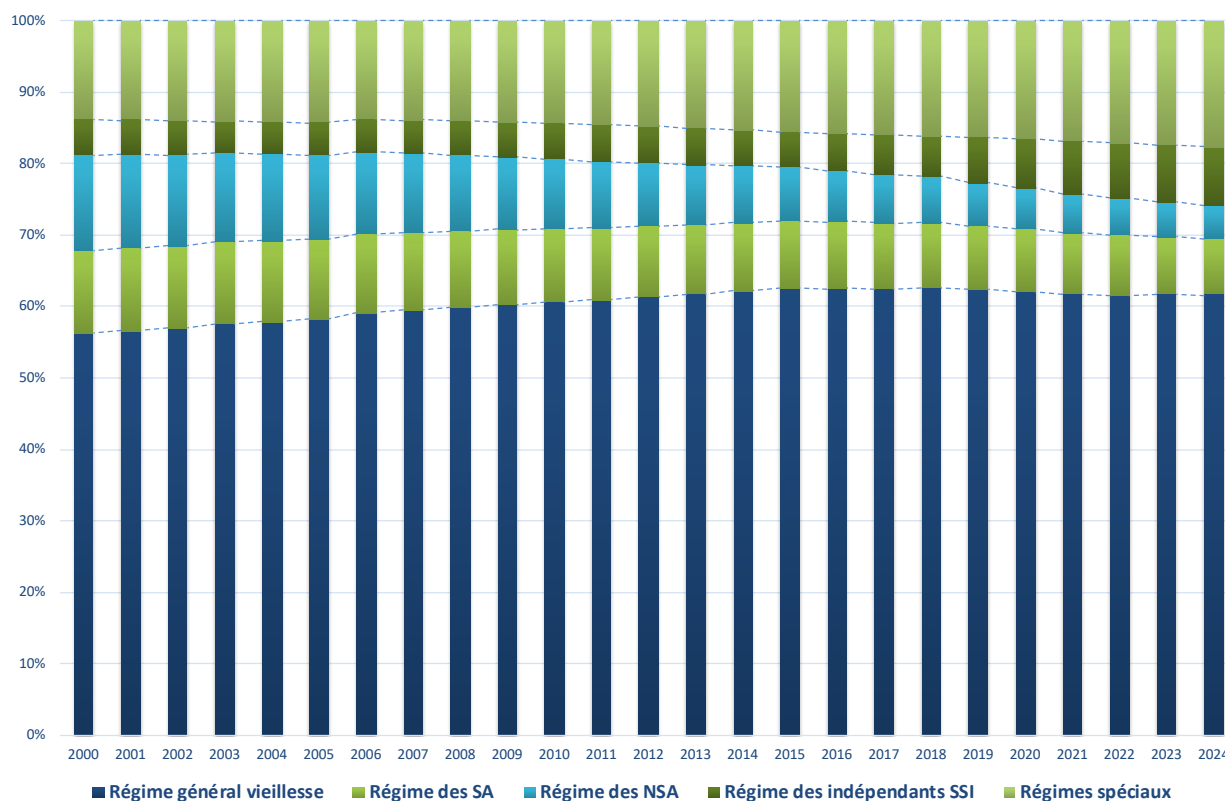
Retraités	2024		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2023	Structure
Régime général vieillesse	12 719 872	+ 1,8 %	62,9 %
Régime des salariés agricoles	1 595 503	- 1,6 %	7,9 %
Régime des non-salariés agricoles	961 116	- 2,8 %	4,7 %
Régime des indépendants (2)	1 330 825	- 3,2 %	6,6 %
Régimes spéciaux	3 632 094	+ 3,2 %	17,9 %
TOTAL	20 239 410	+ 1,2 %	100,0 %

Source : Ministère de la santé (DSS)

(1) Dénombrement avec double compte : un retraité pouvant bénéficier d'une retraite d'un ou plusieurs régimes

(2) A compter de 2018, le RSI devient la SSI ; la Sécurité sociale des indépendants

Graphique 2
Répartition des retraités de 65 ans ou plus selon leur régime de sécurité sociale
Période 2000-2024



Source : Ministère de la santé (DSS)



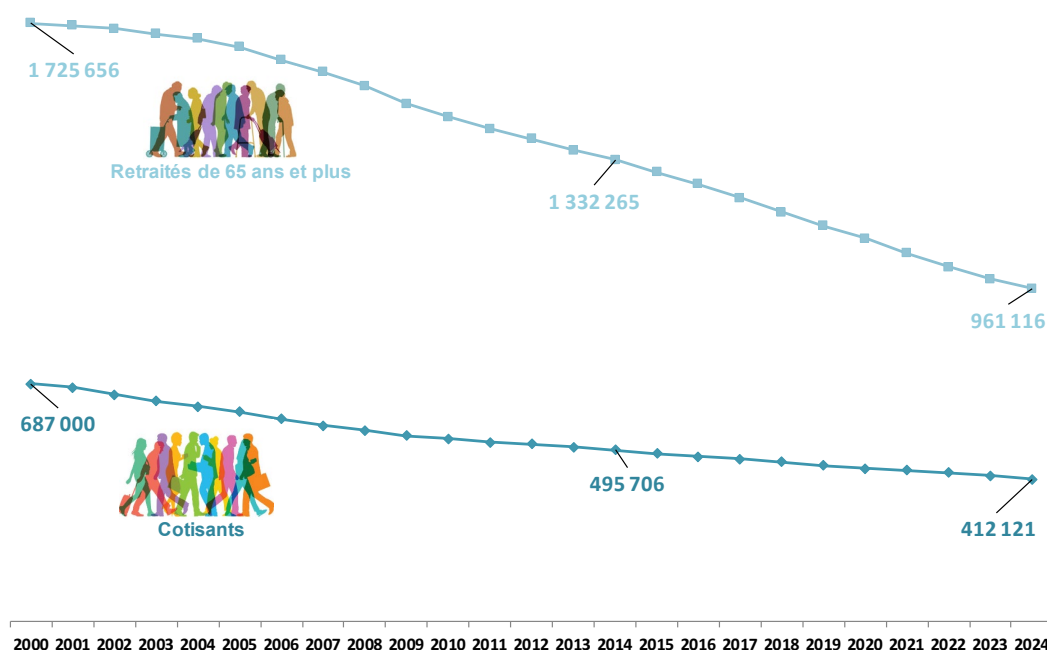
Un ratio démographique nettement déficitaire pour le régime agricole

Le régime agricole est caractérisé par un important déficit de cotisants par rapport aux retraités (*graphiques 3 et 4*).

Entre 2000 et 2024, les populations de retraités de droits propres³ âgés d'au moins 65 ans et de cotisants vieillesse du régime des **non-salariés agricoles** ont diminué à un rythme annuel moyen de - 2,5 % et de - 2,2 %. En 2024, le régime des non-salariés compte 1,0 million de retraités pour plus de 400 000 cotisants vieillesse (*graphique 3*). Le ratio démographique (retraités/cotisants) s'établit à 2,3 retraités par cotisant, contre 2,8 en 2010 et 2,5 en 2000 (*graphique 3*). Depuis 2010, le nombre d'actifs cotisants du régime des non-salariés agricoles diminue moins rapidement que celui des retraités, ce qui améliore légèrement ce ratio.

Au régime des **salariés agricoles**, la population des cotisants atteint plus de 800 000 individus en 2024, en hausse de 23,6 % depuis 2000, soit une progression moyenne annuelle de 0,9 % sur cette période. La population des retraités âgés d'au moins 65 ans représente près de 1,6 million de personnes en 2024, en augmentation de 6,5 % par rapport à 2000 (*graphique 4*), soit une progression au rythme annuel moyen de 0,3 %. Le ratio démographique s'établit à 2,0 retraités par cotisant, alors qu'il était de 2,2 en 2020. Depuis 2021, une baisse du nombre de retraités couplée à la hausse du nombre de cotisants conduit à une amélioration nette du ratio. Sur les vingt dernières années, le ratio démographique du régime des salariés agricoles n'a jamais été aussi favorable.

Graphique 3
Population active et retraitée au régime des non-salariés agricoles
Période 2000-2024



Source : Ministère de la santé (DSS)

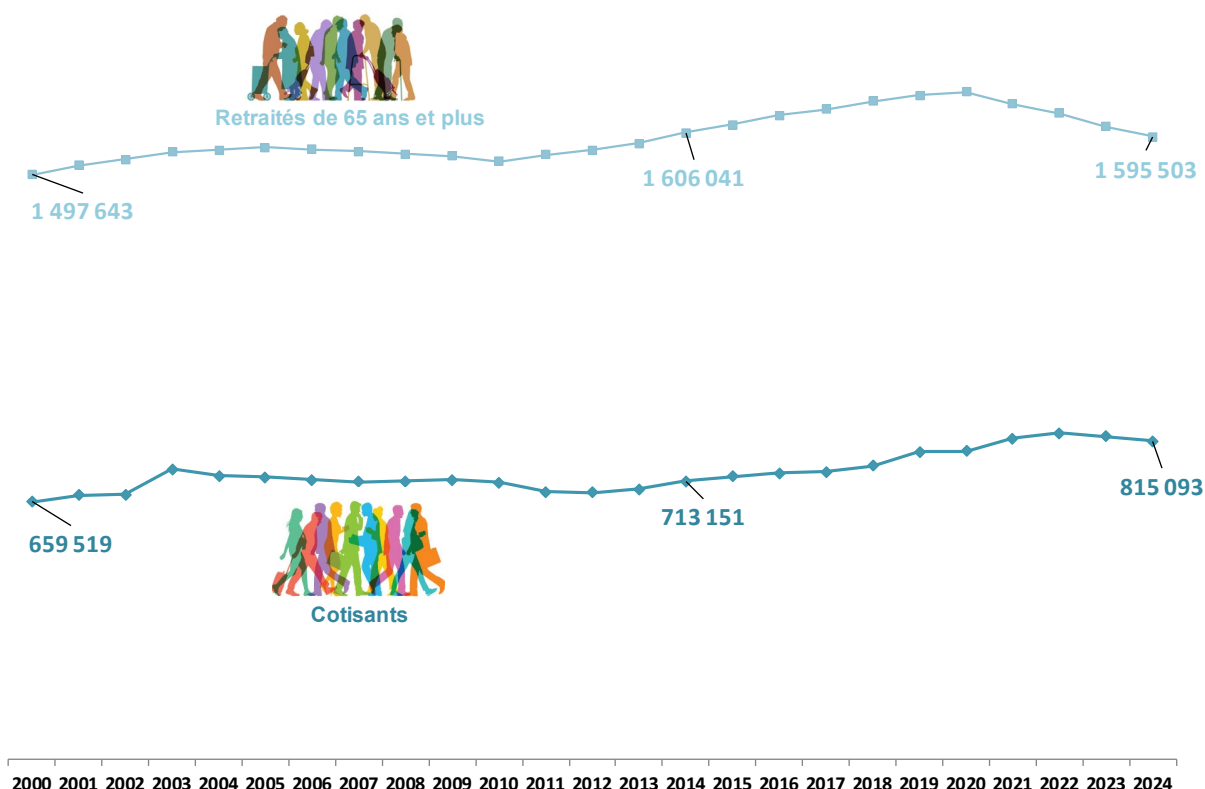
³ - Droit acquis par un assuré du fait de ses propres cotisations.



Synthèse

Les statistiques de la MSA

Graphique 4
Population active et retraitée au régime des salariés agricoles
Période 2000-2024



Source : Ministère de la santé (DSS)

Note graphique 4 : la progression de 10,0 % des effectifs de cotisants SA en 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été ajoutés dans les effectifs de cotisants.

Au régime des indépendants, une amélioration très rapide du ratio démographique

Dans le régime des indépendants, jusqu'en 2011, la croissance des effectifs des cotisants vieillesse est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus ([graphique 5](#)), un phénomène renforcé par la création du statut d'auto-entrepreneur à compter de 2009. En 2012, cette tendance est inversée avec une baisse de la population de cotisants vieillesse. Cette évolution peut s'expliquer par la diminution des cotisants hors auto-entrepreneurs et un ralentissement de la croissance du nombre d'auto-entrepreneurs.

Entre 2012 et 2015, les évolutions inverses des populations actives (en baisse) et des retraités (en hausse) ont conduit à une dégradation du rapport démographique du régime des indépendants ([graphique 6](#)). A partir de 2016, la progression de la population de cotisants au RSI est significative en raison de la comptabilisation des auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires nul ([graphique 5](#)). Ainsi, la nette reprise du mouvement de croissance des effectifs de cotisants conjuguée à une augmentation moins rapide puis à une baisse des effectifs de retraités contribue à l'amélioration du rapport démographique de ce régime.



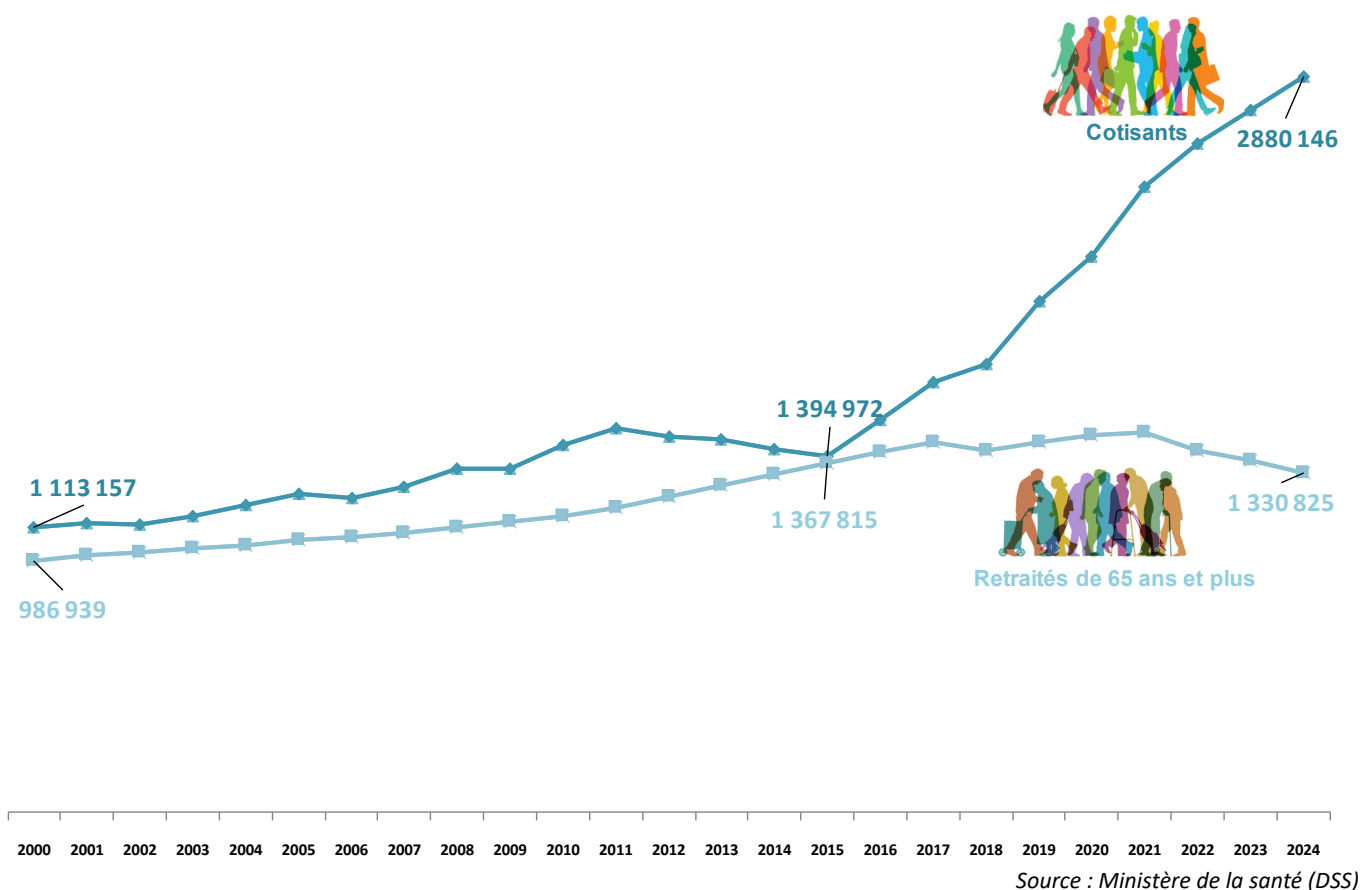
Synthèse

Les statistiques de la MSA

La suppression du régime sociale des indépendants (RSI) en 2018, a conduit indirectement à l'amélioration de la situation démographique de la SSI en réduisant le nombre de retraités en raison du comptage unique des pensionnés dans le nouveau régime SSI, contre un comptage distinct avec les deux anciens régimes des indépendants RSI-AVIC et RSI-AVA). Les effectifs de bénéficiaires renouent ainsi à nouveau avec la croissance en 2019. Cette croissance demeure toutefois bien moindre que la croissance des effectifs de cotisants du fait de l'affiliation des nouveaux auto-entrepreneurs libéraux à la SSI à compter du 1^{er} janvier 2018, et non plus à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Le ratio démographique de la SSI poursuit son amélioration depuis 2015 en passant de un à 0,5 retraité pour un cotisant en 2024 (*graphique 6*).

Graphique 5
Population active et retraitée au régime des indépendants
Période 2000-2024





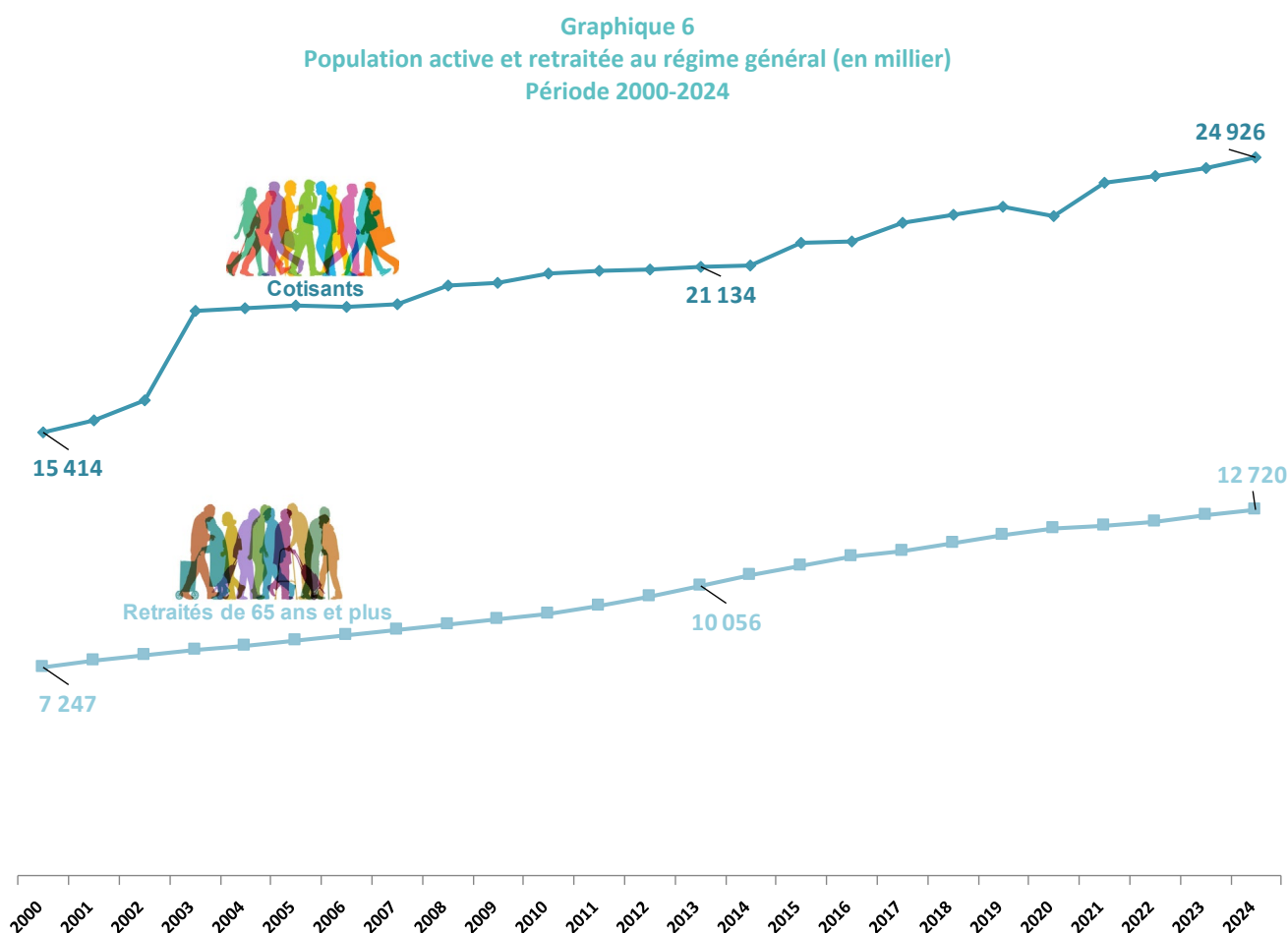
Un retraité pour deux cotisants au régime général

Depuis 2000, la population des cotisants vieillesse du régime général s'est accrue à un rythme annuel moyen d'augmentation de 2,1 %. La progression significative entre 2002 et 2003 résulte de la prise en compte des effectifs de cotisants chômeurs. En 2024, ce régime regroupe près de 25 millions de cotisants vieillesse ([tableau 1](#), [graphique 6](#)). Les effectifs de cotisants du régime général augmentent de 1,4 % en 2024, après + 1,1 % en 2023.

Le régime général verse des prestations à 12,7 millions de retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans en 2024 soit une augmentation annuelle moyenne de 2,5 %. La population de cotisants vieillesse au régime général est le double de celle des retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans ([tableaux 1 et 2](#)).

Le ratio démographique du régime général, en détérioration continue depuis 2003, se stabilise en 2024 comme en 2023, sous l'effet de la forte croissance des cotisants ([graphique 6](#)). Il reste nettement plus favorable que ceux des régimes agricoles (0,5 retraité pour un cotisant), même si ceux-ci s'améliorent également en 2023 ([graphique 7](#)).

Parmi les quatre grands régimes sociaux, et jusqu'en 2023, le régime général et celui des indépendants sont ceux qui disposent du ratio démographique le plus avantageux. En 2024, pour la première fois depuis 2000, le régime des indépendants affiche même un ratio plus favorable que celui du régime général ([graphique 7](#)).



Source : Ministère de la santé (DSS)

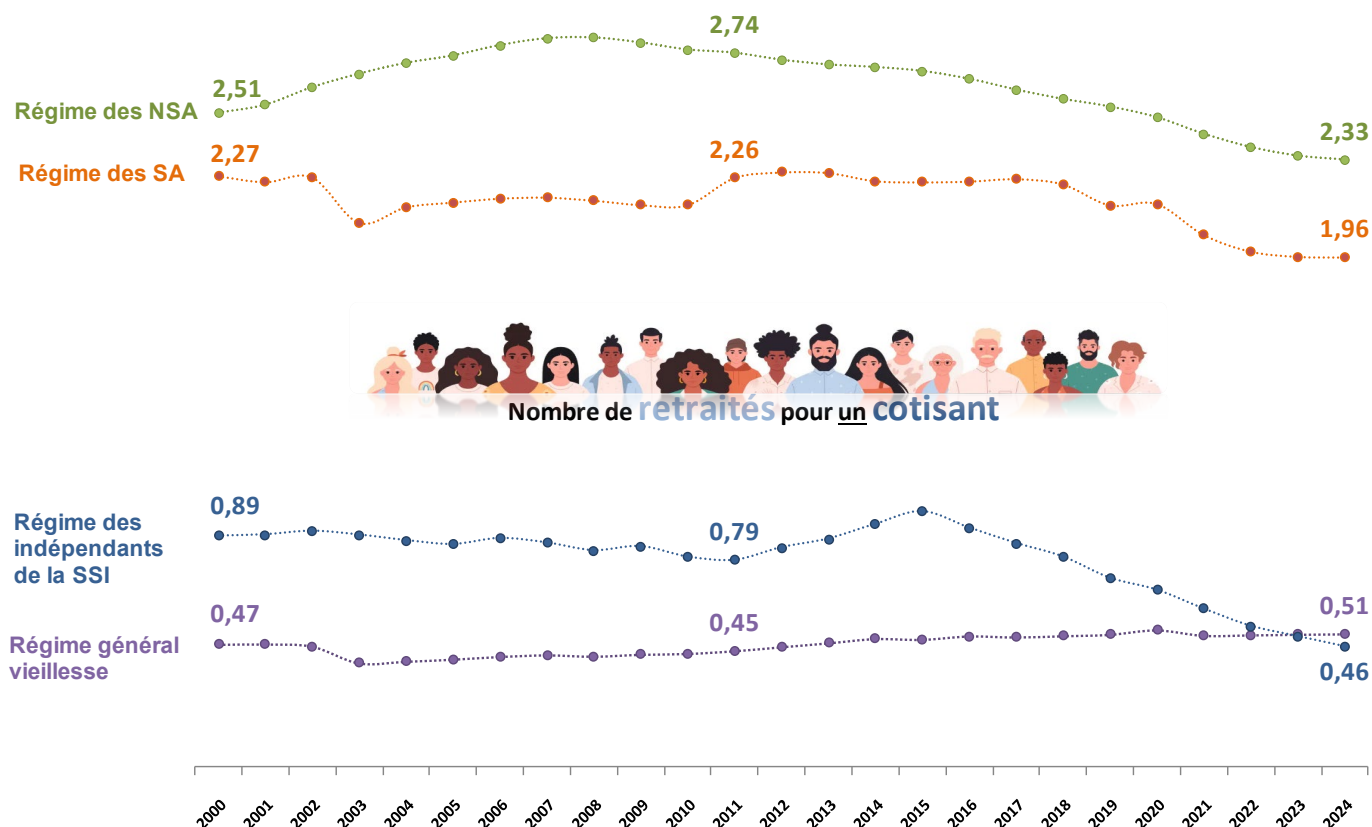
Note graphique 6 : La progression de + 18,9 % des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été rajoutés dans les effectifs de cotisants.



Synthèse

Les statistiques de la MSA

Graphique 7
Rapports démographiques vieillesse (nombre de retraités pour un cotisant) selon les régimes
Période 2000-2024



Source : Ministère de la santé (DSS)

Une légère hausse des transferts perçus par les régimes des salariés et des non-salariés agricoles en 2024

Entre les différents régimes de sécurité sociale, le ratio démographique varie de manière importante. Au régime général, le nombre de cotisants est nettement supérieur à celui des retraités, alors que dans les deux régimes agricoles (salariés et non-salariés), la situation est inverse. Pour les régimes caractérisés par un ratio défavorable, la charge du financement des pensions pesant sur les cotisants s'avère très lourde.

Ainsi, le régime général, les régimes agricoles, le régime social des indépendants et certains régimes spéciaux participent au mécanisme de la compensation démographique vieillesse. Le montant des transferts est le résultat de l'écart entre le montant des cotisations et le montant des prestations prises en compte pour la compensation (voir l'encadré du dispositif).

En 2024 le montant total du transfert de la compensation vieillesse s'établit à près de 6,5 milliards d'euros, en hausse de 5,0 % par rapport à 2023.

Les principaux régimes contributeurs sont le régime général, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL)



Synthèse

Les statistiques de la MSA

et le SSI. Le régime général participe à hauteur de 63,6 % à la compensation démographique vieillesse, avec un montant versé de 4,1 milliards d'euros ([graphique 9](#)). De même, la sécurité sociale des indépendants est récemment devenue contributrice à la compensation (depuis 2022) reflétant l'amélioration de son ratio démographique qui est passé de 0,50 retraité par cotisant en 2023 à 0,46 en 2024. Les effectifs de retraités de 65 ans et plus sont en recul (-3,2 % en 2024) tandis qu'en parallèle, la croissance des effectifs de cotisants reste dynamique (+ 4,9% en 2024).

Les principaux régimes bénéficiaires sont les régimes agricoles. Les parts les plus importantes des transferts perçus reviennent au régime des non-salariés agricoles (41,2 % en 2024, soit un montant reçu de près de 2,7 milliards d'euros) et à celui des salariés agricoles (40,0 %, soit un montant reçu de près de 2,6 milliards d'euros) ([graphique 10](#)).

En 2024, les montants perçus au titre de la compensation démographique vieillesse progressent de 2,2% pour les deux régimes agricoles ; alors qu'en 2023, ces montants diminuaient de 1,1 % pour les deux régimes agricoles.

Graphique 8

Transferts annuels de compensation démographique vieillesse depuis 2000
pour les quatre principaux régimes de Sécurité sociale



Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit ; Montant positif = régime qui verse

Source : Ministère de la santé (DSS)

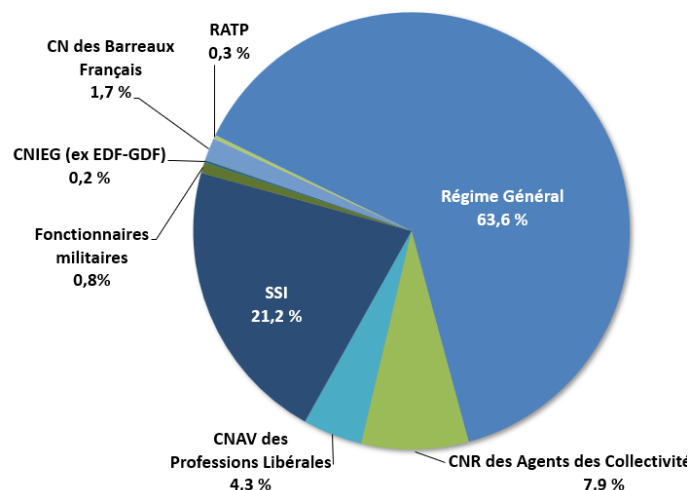


Synthèse

Les statistiques de la MSA

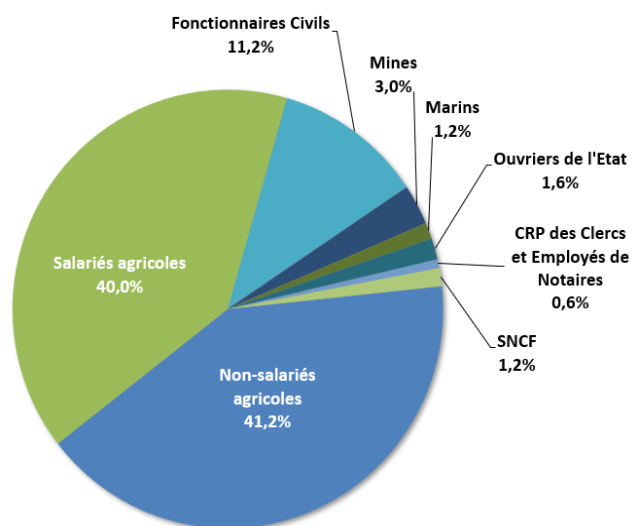
Graphique 9

Les régimes de Sécurité sociale qui versent les flux financiers en 2024



Graphique 10

Les régimes de Sécurité sociale qui reçoivent les flux financiers en 2024



Source : Ministère de la santé (DSS)

Perspectives 2025 et 2026 pour les recettes de compensation démographique pour le régime agricole

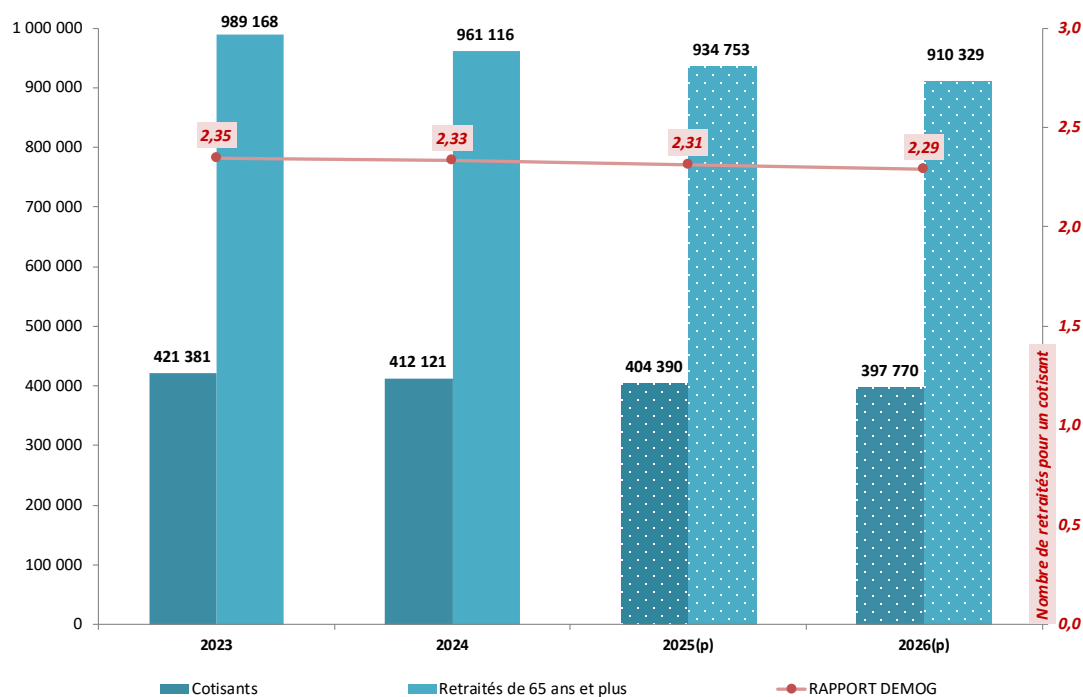
Au régime des **non-salariés agricoles**, le montant des recettes de compensation démographique pourrait demeurer inchangé dans un contexte de relative stabilité du ratio entre retraités et cotisants ([graphique 11](#)). Le montant du transfert se situerait autour de 2,6 milliards d'euros d'ici 2026 ([graphique 13](#)).

Au régime des **salariés agricoles**, le rapport démographique du régime serait en très légère amélioration en 2025 et 2026 en raison d'effectifs de cotisants en légère progression. Par ailleurs, sous l'effet de la Lura⁴, le nombre de retraités continuerait son mouvement de baisse, l'année 2020 constituant un pic pour le régime ([graphique 12](#)). Le montant perçu par le régime des salariés agricoles au titre de la compensation démographique vieillesse continuerait à se situer autour de 2,6 milliards d'euros en 2025 et de 2,5 milliards d'euros en 2026 ([graphique 13](#)).

⁴ - Liquidation unique des régimes alignés mise en place par la loi du 20 janvier 2014, est entrée en vigueur le 1er juillet 2017. Elle permet à un assuré de liquider l'ensemble de sa retraite lorsqu'il a cotisé dans, au moins, deux des trois régimes alignés.

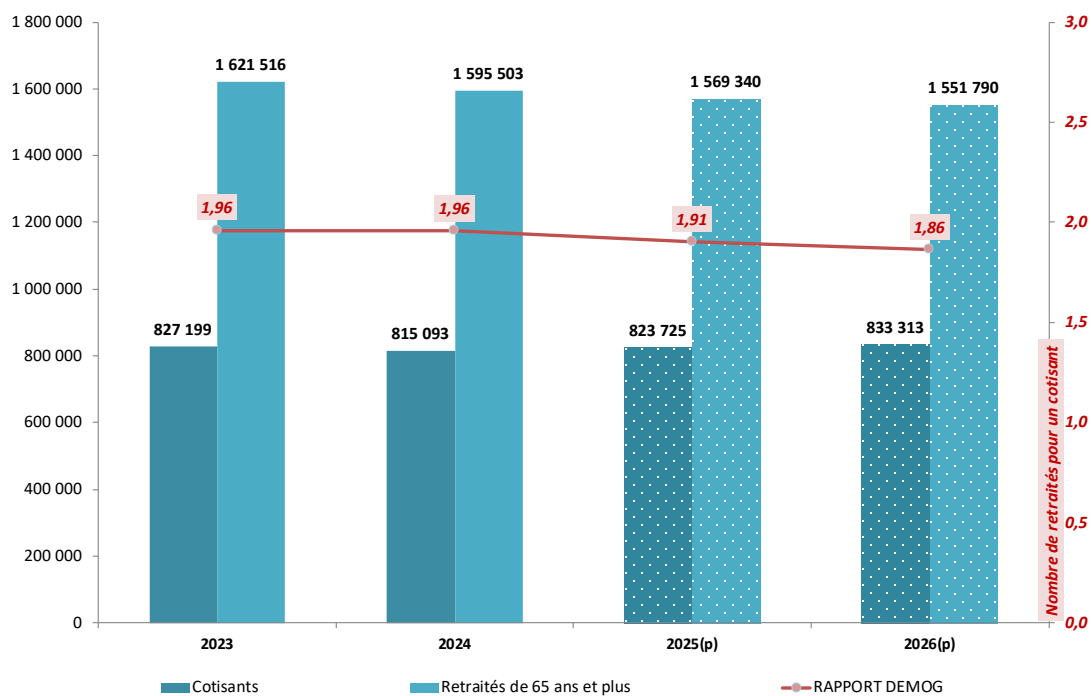


Graphique 11
Population active et retraitée au régime des non-salariés agricoles
Perspectives 2025 et 2026



Source : Ministère de la santé (DSS)

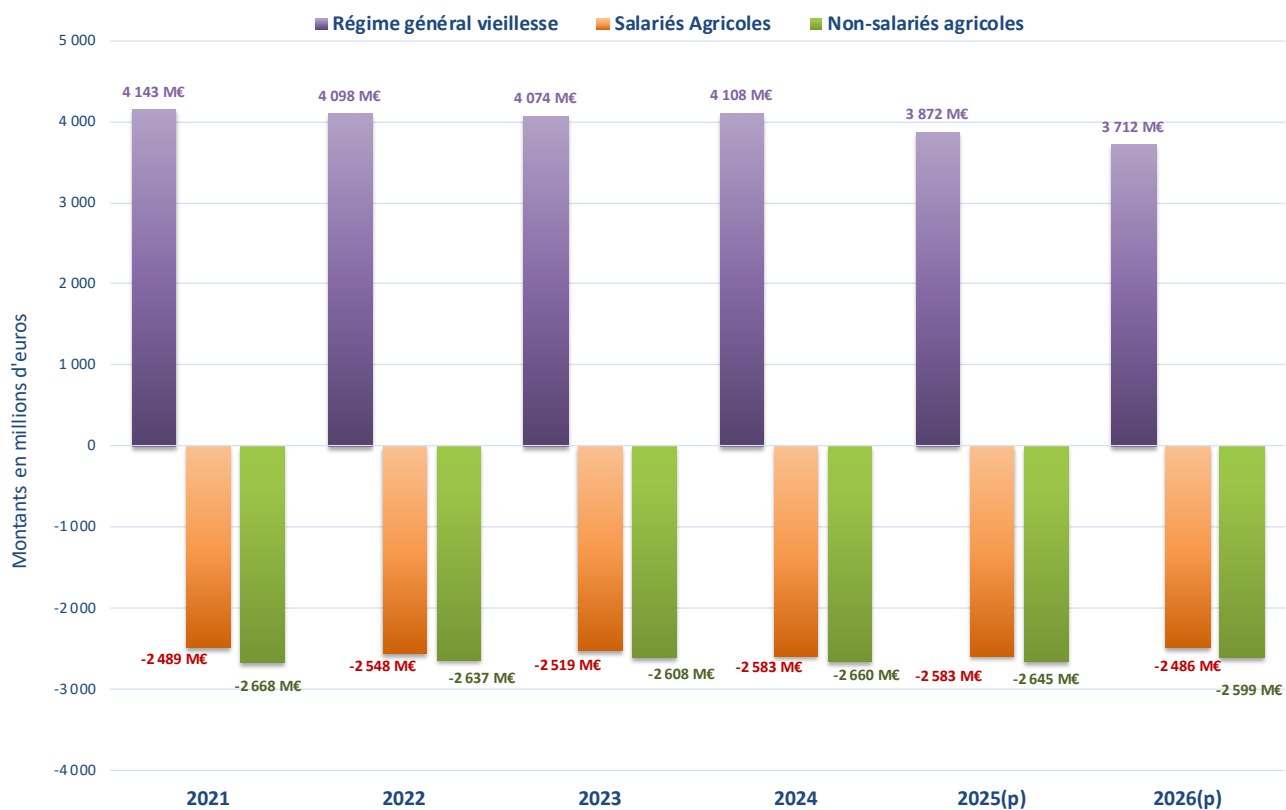
Graphique 12
Population active et retraitée au régime des salariés agricoles
Perspectives 2025 et 2026



Source : Ministère de la santé (DSS)



Graphique 13
Prévisions des transferts de compensation démographique pour 2025 et 2026 (en million d'euros)



Source : Ministère de la santé (DSS)

Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit ; Montant positif = régime qui verse.

Note graphique 13 : En 2025, les flux financiers de compensation augmenteraient de 1,4 % pour l'ensemble des régime agricole (+ 3,8 % pour les salariés agricoles et - 0,9 % pour les non-salariés agricoles). Ce même volume serait en baisse de 2,7 % pour 2026 (- 3,8 % pour les salariés agricoles et - 1,7 % pour les non-salariés agricoles). Données 2025 et 2026 sur la base des comptes prévisionnels.



ANNEXE

Dispositifs

La compensation généralisée vieillesse se décompose en deux étapes : la compensation entre régimes de salariés et la compensation entre régimes de salariés et non-salariés.

La compensation vieillesse entre régimes de salariés se réalise sur le modèle de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés. La prestation de référence appartient au régime des salariés agricoles.

Pour la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés, tous les régimes de sécurité sociale forment un régime fictif calibré sur celui qui procure la prestation moyenne la plus modeste : celle-ci sert de prestation de référence.

Pour calculer la cotisation de référence, le régime fictif est supposé verser la prestation de référence à tous ses retraités de droits directs de 65 ans ou plus et en déduire la cotisation moyenne par actif qui assure l'équilibre (montant total des prestations fictives / nombre d'actifs cotisants).

Chaque régime obtient un solde en appliquant à ses ressortissants la prestation et la cotisation de référence. Lorsque le solde est négatif, c'est-à-dire si l'équilibre entre le montant des cotisations et celui des prestations est négatif, le régime est débiteur. Lorsque le solde est positif, le régime est créditeur.

En France, quatre principaux régimes sociaux coexistent : le régime général pour les salariés, le régime des indépendants pour les non-salariés non agricoles (SSI), le régime des salariés agricoles et celui des non-salariés agricoles. Il existe également de nombreux régimes spécifiques dits « spéciaux », comme par exemple, le régime des marins et inscrits maritimes, le régime des mines, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France.

Les modalités de calcul de la compensation démographique vieillesse

Le calcul de la compensation démographique prend en compte plusieurs paramètres :

- l'effectif des actifs cotisants (Article D. 134-4 du CSS : « Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation. »).

Depuis 2003, les effectifs de chômeurs, dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), sont prises en compte dans l'effectif global des cotisants.

- l'effectif des « retraités de droit direct âgés de 65 ans et plus »,
- la prestation de référence versée aux retraités est réévaluée tous les ans. C'est une prestation unique dont le montant est le même pour tous les bénéficiaires. Il s'agit de la prestation moyenne la plus faible de l'ensemble des régimes.

Pour la compensation vieillesse entre régimes de salariés, la prestation de référence est celle du régime des salariés agricoles (Cf. dispositif).



Modification des modalités du calcul en 2003 : prise en charge des majorations de pensions

Depuis 2003, les majorations de pensions prises en charge par le FSV sont exclues du calcul de la compensation. En effet, ces prestations sont financées par des ressources externes au régime et elles sont par conséquent indépendantes des inégalités de situation financière résultant des déséquilibres de situations démographiques et des disparités contributives entre les régimes.

Modification des modalités du calcul en 2011 : prise en charge du FSV

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 (LFSS) précise que le FSV participe au financement du minimum contributif. Au regard des objectifs de la compensation, cette nouvelle prise en charge du FSV est ainsi déduite lors du calcul de la compensation depuis 2011.

Modification des modalités du calcul en 2015 : actifs cotisants

- Prise en compte des effectifs de chômeurs : changement de clé de répartition avec le régime général ;
- Intégration des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis, effectifs dont les cotisations sont désormais prises en charge par le FSV.

Modification des modalités du calcul en 2016 : actifs cotisants à la Sécurité Sociale des Indépendants

- Comptabilisation des auto-entrepreneurs avec un chiffre d'affaires nul comme cotisants du RSI : jusqu'en 2015, seuls les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 heures SMIC étaient pris en compte dans le décompte des cotisants.

Méthodologie

Les effectifs pris en compte dans le calcul de la compensation sont ceux dénombrés au premier juillet de chaque année (y compris les Français vivant à l'étranger et hors DOM).

Seuil de 65 ans pour les retraités

Seuls les retraités âgés de 65 ans et plus sont pris en compte dans le calcul de la compensation démographique. La solidarité entre les régimes de Sécurité sociale devant être équitable et l'âge de départ à la retraite n'étant pas identique pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, le seuil a été fixé à 65 ans, en 1974. Malgré certains changements législatifs, ce seuil n'a pas été revu.

Double-compte entre les régimes de Sécurité sociale

Les populations dénombrées, dans le cadre de la compensation démographique, peuvent comprendre des doubles comptes. Un même individu peut cotiser simultanément à plusieurs régimes ou peut percevoir plusieurs retraites. Par exemple : les retraités du régime des salariés agricoles peuvent percevoir une retraite du régime des non-salariés agricoles, en plus de leur retraite du régime des salariés agricoles. Les retraités du régime des indépendants perçoivent le plus souvent une retraite du régime général, en plus de leur retraite d'indépendant.

Calcul du nombre de cotisants du régime général

Les effectifs de cotisants du régime général sont déterminés par différence entre la population salariée estimée par l'Insee et les effectifs des autres régimes. Cette pratique rend l'effectif du régime général sensible aux corrections que l'Insee apporte à son estimation, notamment lors des



recensements qui entraînent un rebasement des séries (cf. Rapport d'audit pour la Commission de compensation de juin 2004).

Les montants de transferts de compensation entre les régimes sont issus des fascicules présentant les calculs définitifs pour 2025. Ceux-ci sont adressés tous les ans à la CCMSA par la Direction de la sécurité sociale.

Définitions

La notion d'actif cotisant est définie à l'article D. 134-4 du CSS : «Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.».

Ce même article exclut trois catégories de la définition précitée : «Ne sont pas considérés comme des cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1er du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.».

L'article D. 134-4 du CSS est complété par l'alinéa suivant : «Sont néanmoins considérés comme cotisants actifs les effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le fonds [Fonds de solidarité vieillesse] mentionné au chapitre V du titre III du livre Ier du présent code».

Concernant les membres des congrégations religieuses, l'article R. 134-4 précise que : «[...] est considéré comme cotisant actif toute personne, quel que soit son âge, assujettie au dit régime à titre obligatoire ou en application du dernier alinéa de l'article R. 721-31 et qui est personnellement débitrice d'une cotisation.».

La notion de bénéficiaire est définie à l'article D. 134-5 du CSS : «Les bénéficiaires, au sens du présent article [D. 134-5], sont :

4° pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.»

Les régimes spéciaux sont la Banque de France, la Caisse nationale des barreaux de France (CNBF), la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), les fonctionnaires civils, les fonctionnaires militaires, les marins, les mines, les ouvriers de l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP).



Synthèse

Les statistiques de la MSA

Sigles :

CCMSA :	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CNAVPL :	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF :	Caisse nationale des barreaux de France
CNIEG :	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
CRPCEN :	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
DSS :	Direction de la Sécurité sociale
FSV :	Fonds de solidarité vieillesse
LFSS :	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
LURA :	Liquidation Unique des Régimes Alignés
NSA :	Non-salarié agricole
RATP :	Régie autonome des transports parisiens
RSI :	Régime social des indépendants
RSI AVA - RSI AVIC :	Régime Social des Indépendants (Fusion de AVA - Assurance Vieillesse des Artisans) et Organic
SA :	Salarié agricole
SNCF :	Société nationale des chemins de fer français
SSI :	Sécurité Sociale des Indépendants